

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 00-015**  
**DU 30 AOÛT 2000**

ANIACOSSAN Cocou Valère

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Incompatibilité
4. Mise en détachement
5. Rejet.

*Un député ayant opté dans les délais pour sa fonction électorale, le recours tendant à solliciter la démission du mis en cause de sa fonction de député et son remplacement par son suppléant sur le fondement d'une incompatibilité, doit être rejeté.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 25 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1176/0204/EL, Monsieur Valère Cocou ANIACOSSAN défère devant la Haute Juridiction « l'incompatibilité de l'appartenance à l'Assemblée nationale du député Guy A. ADJANOHOUN »; qu'il développe que « l'intéressé est un agent public exerçant sa fonction à l'Université nationale du Bénin ; qu'il soutient que, élu député aux dernières élections il n'a pu, dans les 30 jours, établir qu'il s'est démissionné de ses fonctions incompatibles avec son mandat, selon les dispositions des articles 16 et 27 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 »; qu'il affirme que, « n'ayant pas démissionné dans le délai légal de ses fonctions antérieures, Monsieur ADJANOHOUN est censé opter pour sa carrière à l'Université nationale du Bénin et son siège est réputé vacant à l'Assemblée nationale à partir du 21 mai 1999. » ; qu'il demande à la Cour de « démettre le mis en cause de sa fonction de député et le faire remplacer par son suppléant » ;

**Considérant** que l'article 1-6 de la Loi n° 94-15 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 édicte : « *L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout agent public élu député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction...* »; que, selon l'article 27 de la même loi, « *Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.* »

*Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.*

*La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée nationale, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale.. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »;*

**Considérant** que la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction en direction du secrétaire administratif de l'Assemblée nationale et du député ADJANOHOUN révèle que ce dernier, par lettre du 18 mai 1999 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Assemblée nationale sous le numéro 1299, a saisi le ministre de la Fonction publique d'une demande de « mise en détachement pour quatre (04) ans pour compter du 20 avril 1999 » en raison de son « élection en qualité de député à l'Assemblée nationale »; que l'Attestation n° 647-2000/UNB/FASJEP/D du doyen de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et politiques en date du 06 juillet 2000 précise que « Monsieur ADJANOHOUN Guy Amédée, professeur-assistant d'Économie à ladite Faculté, élu député à l'Assemblée nationale en mars 1999, a cessé, dès son entrée en fonction au Parlement, tout enseignement et activités pédagogiques, conformément aux textes en vigueur » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, que le professeur-assistant Guy Amédée ADJANOHOUN, élu député à l'Assemblée nationale, a opté dans les délais pour sa fonction élective; que l'incompatibilité alléguée par Monsieur Valère Cocou ANIACOSSAN n'est pas fondée; qu'en conséquence sa requête doit être rejetée ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Valère Cocou ANIACOSSAN est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valère Cocou ANIACOSSAN, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente juin et trente août deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 1<sup>er</sup> novembre 2000